



COMMUNE DE FONTAINES

(NEUCHÂTEL)

☎ (038) 53 23 61

Compte de chèque 20-2556 5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 13.10.93 Page 1137 u=79

ARRÊTÉ concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontaines ;
vu la requête du propriétaire du 5 juillet 1993 ;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t é :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article
privé no 2218 du cadastre de la Commune de Fontaines, propriété du Touring
Club Suisse, Section neuchâteloise, à l'exception des contrôles TCS (signal
no 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté contrôles TCS").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à
la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire : Le Président :

Fontaines, le 27 septembre 1993.

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 30 septembre 1993

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
auprès du ~~Département de la Gestion du Territoire~~, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel
du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son
auteur.

* Département de la gestion du territoire